

Protocole d'entente

Pour les organisations partenaires de la
Carte accompagnement loisir (CAL)



LAISSEZ-PASSER LOISIR
POUR **MON** ACCOMPAGNATEUR

Préambule

L'Association québécoise pour le loisir des personnes handicapées (AQLPH), reconnue en tant qu'organisme national de loisir, est mandataire de la gestion de la Carte accompagnement loisir (CAL). Un comité interministériel a été créé pour appuyer l'AQLPH dans sa mission d'implanter et d'améliorer l'utilisation de la CAL. Ce comité interministériel est formé des représentants de:

- **L'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ).**
- **Ministère de l'Éducation du Québec.**
- **Ministère de la Santé et des Services sociaux.**
- **Ministère du Tourisme.**
- **Ministère de la Culture et des Communications.**

Le présent protocole recueille les principales informations et recommandations par écrit du fonctionnement de la CAL et son admissibilité.





En conséquence de ce qui précède, les parties conviennent de l'entente suivante:

1. Objet de l'entente

La présente entente vise à définir les rôles de l'organisation partenaire et de l'AQLPH dans la gestion et la coordination de la Carte accompagnement loisir (CAL). Elle détermine les modalités de collaboration entre l'organisation partenaire et l'AQLPH tout en précisant les responsabilités de chacun et les conditions générales de réalisation de l'entente.

2. Représentants des parties

L'AQLPH, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, peut désigner une instance régionale responsable du loisir des personnes handicapées (IRLPH) pour la représenter. Si un remplacement était nécessaire, l'organisation partenaire en sera avisée.

De même, l'organisation partenaire doit désigner une personne responsable pour représenter l'entente de partenariat entre l'AQLPH et la Carte accompagnement loisir (CAL). Pour ce faire, l'organisation partenaire accepte d'afficher le nom de la personne responsable et ses coordonnées professionnelles dans sa fiche partenaire accessible sur le site www.carteloisir.ca.

En cas de changement, les modifications doivent être effectuées dans les meilleurs délais.

3. Engagements de l'organisation partenaire

- Prendre connaissance du protocole d'entente et le signer en guise d'approbation.
- Remplir le formulaire de partenariat et y ajouter ses activités via notre site web www.carteloisir.ca.
- Effectuer une vérification de l'identité de l'adhérent et vérifier la date d'échéance de la Carte accompagnement loisir,
- Offrir en tout temps la gratuité d'entrée à l'accompagnateur d'une personne handicapée détentrice de la Carte accompagnement loisir (CAL).
- Informer votre personnel sur l'admissibilité de la carte accompagnement loisir.
- Favoriser l'inclusion et la diversité auprès des personnes handicapées en visite dans votre organisation.

3. Engagements de l'organisation partenaire - suite

- Faire la promotion de la CAL au travers ses différents médias de communication (site Web, médias sociaux, autres). Demander à votre IRLPH l'accès à la trousse d'outils médias de la CAL.
- En cas de changement concernant la personne ressource ou les renseignements de votre organisation, contacter l'IRLPH de votre région afin de mettre à jour l'information dans votre profil.
- Contacter l'AQLPH en cas de problèmes liés à l'application du programme.





4. Affichage (admissibilité) de la CAL

Affichage en lieu physique

Une trousse d'outils (autocollants et affiches) vous sera offerte pour afficher l'admissibilité de la Carte accompagnent loisir à l'entrée de votre organisation. Les personnes détentrices de la CAL peuvent donc rapidement repérer votre adhésion en tant qu'organisation partenaire et présenter leur carte.

Affichage web

Si ce n'est déjà fait, nous recommandons d'ajouter une section **accessibilité au loisir** à votre site internet afin d'informer les adhérents de la CAL du présent partenariat.

Dans la section accessibilité, nous proposons d'y insérer le logo de la CAL et son fonctionnement. Certaines organisations partenaires vont également introduire le partenariat avec la CAL dans leur page tarifs.

BONNES PRATIQUES

Voici quelques exemples de bonnes pratiques d'affichage de la part de nos organisations partenaires actuelles:

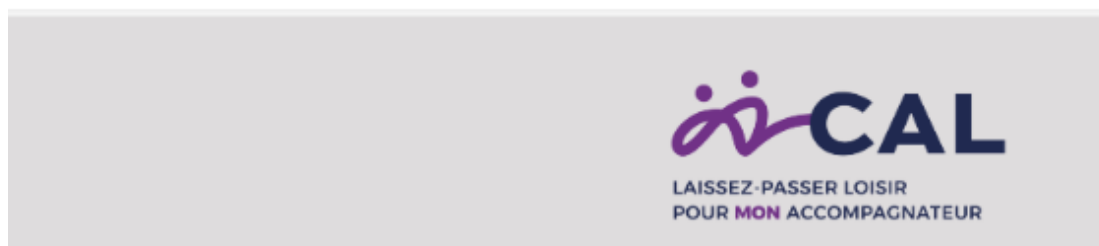
 cinemaduparc.com



 guidatour.qc.ca



<https://guidatour.qc.ca/a-propos/nos-partenaires/>



5. Collaboration de l'AQLPH / IRLPH

AQLPH | Association québécoise pour le loisir des personnes handicapées

IRLPH | Instance régionale responsable pour le loisir des personnes handicapées

L'AQLPH et l'IRLPH s'engagent à collaborer avec l'organisation partenaire afin de lui permettre de remplir ses engagements dans le cadre de son adhésion à la CAL. Elles s'engagent notamment à lui fournir les renseignements pertinents pour une application adéquate de la CAL au sein de l'organisation partenaire et les documents requis à sa promotion.

Aussi, elles peuvent agir en soutien pour les questions relatives à l'accessibilité du loisir aux personnes handicapées. Elles s'engagent à offrir du soutien pour aplanir les différends, en cas de situations litigieuses concernant la CAL ainsi que les autorisations, approbations et instructions spécifiques nécessaires ou utiles.



6 . Visiteurs hors Québec

L'AQLPH offre maintenant la Carte accompagnement loisir aux visiteurs qui résident hors du Québec.

Ce qu'il faut retenir:

- Un processus rigoureux d'évaluation est aussi mis en place.
- Les cartes pour les personnes non-résidentes du Québec sont **numériques**.
- Vérifier l'identité de la personne détentrice de la CAL à l'aide:: **passport, permis de conduire, autre.**
- Porter une attention sur les **dates d'expiration** de la CAL pour les personnes non-résidentes du Québec.

7. Entrée en vigueur et durée du partenariat

La présente entente entre en vigueur ce jour. Sa durée est illimitée. Si l'une ou l'autre des parties souhaite en modifier la durée, un avenant au présent protocole devra y être ajouté après entente.

8. Résiliation du protocole

L'organisation doit informer l'AQLPH de tout changement dans sa volonté d'être partenaire de la CAL. Si l'organisation partenaire souhaite mettre un terme à son engagement d'adhésion à la CAL, il devra en informer l'AQLPH dans un délai de vingt-et-un (21) jours, avant la fin de son engagement, en communiquant directement avec celle-ci.

9. Signature des parties

Vous devez cocher la case appropriée sur le formulaire de demande en ligne afin d'officialiser votre demande d'adhésion à la CAL.



LAISSEZ-PASSER LOISIR
POUR **MON** ACCOMPAGNATEUR

